

SOCIOTEXTE

Revue de sociologie de l'Afrique littéraire

ISSN 2518-816X

SOCIOTEXTE

Revue de sociologie de l'Afrique littéraire

ISSN 2518-816X

NUMERO n°12

Décembre 2022

ORGANISATION

Directeur de publication : Madame **Virginie KONANDRI**, **Professeur titulaire** de Littérature comparée, Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan, Côte d'Ivoire).

Directeur de la rédaction : Monsieur **David K. N'GORAN**, **Professeur titulaire** de littérature comparée, diplômé de Science politique, Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan, Côte d'Ivoire).

Secrétariat de la rédaction : Monsieur **Koné KLOHINWELE**, **Maître de Conférences**, études africaines anglophones à l'Université Félix Houphouët-Boigny, (Abidjan, Côte d'Ivoire).

Comité scientifique

Prof. ADOM Marie-Clémence (Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody, RCI)
Prof. AKINDES Francis (Université Alassane Ouattara, Bouaké, RCI)
Prof. BERNARD Mouralis (Université de Cergy-Pontoise, France)
Prof. BERNARD de Meyer (Université du Kwazulu natal, Afrique du sud)
Prof. COULIBALY Adama (Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody, RCI)
Prof. DIANDUE Bi-Kacou (Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody, RCI)
Prof. FONKOUA Romuald (Université de Paris IV, Sorbonne nouvelle, France)
Prof. HALEN Pierre (Université de Metz, France)
Dr. AKASSE Clement (Howard University, Washington DC, USA)
Prof. KONANDRI A. Virginie (Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody, RCI)
Prof. KOUAKOU Jean-Marie (Université, Félix Houphouët-Boigny, Cocody, RCI)
Prof. MAGUEYE Kasse (Université Cheik Anta Diop, Dakar, Sénégal)
Prof. MEKE Meite (Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody, RCI)
Prof. Sissao Alain, (Université de Ouagadougou, Burkina Faso)
Prof. SORO Musa David (Université Alassane Ouattara, Bouake, RCI)
Prof. ISAAC Bazié, (Université du Québec à Montréal, Canada)

Membres de la rédaction

Prof. COULIBALY Daouda (Université Alassane Ouattara, Bouaké, Anglais)
Prof. Lezou Aimée Danielle (Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody, Lettres Modernes)
Prof. N'GORAN K. David (Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody, Lettres modernes)
Prof. Soko Constant (Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody, Sociologie)
Dr/MC. SYLLA Abdoulaye (Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody, Lettres Modernes)
Dr /MC YEO Lacina (Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody, Allemand)
Dr. Angoran Anasthasie (Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody, portugais)
Dr Atta Nicaise Kobenan, (Université Félix Houphouët-Boigny, Lettres modernes)
Dr/MC Kouakou Séraphin (Université Félix Houphouët-Boigny, Lettres modernes)
Dr Imorou Abdoulaye (Université du Kwazulu Natal, études françaises)
Dr Soumahoro Sindou (Université Félix Houphouët-Boigny, Cocody, Anglais)
M. Dobra Aimé (Université Félix Houphouët-Boigny, Doctorant, Lettres modernes)

SOMMAIRE

Color-line : Imaginaires communautaires et construction sociale de l'appartenance « raciale ». Une lecture de the autobiography of an ex-colored man et black boy

A. Mia Elise ADJOUANI, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire. 5-16

Les créations musicales africaines dans la lutte contre le Covid-19 : propagande ou sensibilisation ?

Bassirima KONE, Université Felix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire. 17 -38

Analyse syntaxico-sémantique du syntagme nominal « transport prive du personnel » estampe sur des véhicules de transport à Abidjan

Séraphin Konan KOUAKOU, Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan, Côte d'Ivoire. 39- 45

Enjeux idéologiques du documentaire en Afrique francophone : de l'enracinement des schèmes du documentaire colonial

Assié Jean-Baptiste BONI et Tiénourougo Abiba SEDYON, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire. 46-61

Écriture de la réification et de la banalisation du corps féminin dans Plateforme de Michel Houellebecq

Adjé Justin AKA et Nakpohapédja Hervé COULIBALY, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire. 62-73

Proverbe et défis de la pérennisation

Mafiani N'da KOUADIO et Geneviève Douho SAHI, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire. 74-83

Essai de philosophie scientifique : de l'application de la méthode expérimentale au pacifisme juridique kantien et ses limites

Amidou KONÉ, Université Alassane Ouattara, Bouaké, Côte d'Ivoire. 84-96

Le rendement littéraire de deux figures d'analogie, la comparaison et la métaphore, dans la carte d'identité de Jean-Marie Adiaffi

N'Guessan KADJO, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire 97-106

Les incipits de La Vie et demie de Sony Labou Tansi et Le Cercle des tropiques d'Alioum Fantouré comme signalements d'une société apocalyptique

Koffi Mathurin KONAN, Université Alassane Ouattara, Bouaké, Côte d'Ivoire. 107- 117

Les hétérogénéités discursives et leurs enjeux dans l'Espionne des ancêtres de Wêrêwêrê Liking
Hamamata CAMARA, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire 118 -126

Les pratiques langagières dans les œuvres de Jean-Marie Adiaffi
Sopie Marie Chantal Félicia DOFFOU, Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan, Côte d'Ivoire. 126-139

Le Bossonisme, une voie initiatique et transculturelle dans les naufrages de l'intelligence de Jean Marie-Adiaffi
Jean-Jacques Agbe KOUDOU, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan, Côte d'Ivoire. 140-154

From society dehumanization to identity loss: study case of festus iyayi's violence
Fortuné Konan KOFFI, Université Alassane Ouattara, Bouaké, Côte d'Ivoire. 155-163

Une réévaluation esthétique du handicap à partir de romans francophones africains
Clotaire Nengou SAAH et Anih Bethrand UCHENNA, Obafemi Awolowo University, Ile-Ife, Nigeria. 164-178

ESSAI DE PHILOSOPHIE SCIENTIFIQUE : DE L'APPLICATION DE LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE AU PACIFISME JURIDIQUE KANTIEN ET SES LIMITES

Amidou KONÉ

Université Alassane Ouattara, Bouaké, Côte d'Ivoire

RESUME

Le pacifisme juridique élaboré par Kant a été rudement critiqué par certains auteurs allant jusqu'à lui dénier ce qui fait pourtant la spécificité de sa philosophie à savoir l'esprit critique et la rationalité. Un tel jugement nous paraît excessif. En effet, si pour certains, ledit pacifisme n'est pas exempt d'éléments, pour ainsi dire, mal éclairés par la raison, il révèle néanmoins, à bien des égards, des indices pertinents faisant rappeler la rigueur de la méthode expérimentale. La cohérence du pacifisme kantien est attestée par la « théorie de la paix démocratique » considérée par les observateurs des relations internationales comme une loi statistique majeure. Jusqu'où ledit pacifisme pourrait-il alors se réclamer de la science ? En quoi est-ce qu'il divorce d'avec la science ? Cette étude consistera à faire la part des choses entre ce qui dans le pacifisme juridique kantien pourrait relever de la science et ce qui demeure extra-scientifique.

Mots clés : anthropologie, méthode, paix, philosophie, science

Abstract :

The juridical pacifism elaborated by Kant has been harshly criticized by some authors going so far as to deny him what yet makes the specificity of his philosophy namely the critical mind and rationality. Such a judgment seems excessive to us. While for some such pacifism is not without elements, so to speak, ill-informed by reason, it nevertheless reveals, in many respects, relevant clues reminding us of the rigour of the experimental method. The coherence of Kantian pacifism is evidenced by the «theory of democratic peace» considered by observers of international relations as a major statistical law. How far could such pacifism claim science? How does it divorce from science? This study will consist in making a distinction between what in Kantian legal pacifism could be a matter of science and what remains extra-scientific.

Keywords : anthropology, method, peace, philosophy science

INTRODUCTION

Connu pour être le père de la philosophie critique, Emmanuel Kant est également le penseur de la paix perpétuelle à laquelle il a consacré un ouvrage : le *Projet de paix perpétuelle* qui renferme la teneur de son pacifisme juridique. Par pacifisme juridique, il faut entendre en substance la corrélation que Kant établit entre l'avènement de la paix perpétuelle et l'institution du droit ; d'où la formule suivante : « La paix c'est le droit ». (J.-M. Muglioni, 1997, pp. 47-61). En nous intéressant aux caractéristiques de l'ouvrage précité, il convient de noter que ce « texte [qui] se donne sous la forme d'un traité de paix » (M. Castillo, 1998, pp. 83-119) n'incline pas, à première vue, à y voir un opuscule de philosophie. Au contraire, la tentation est grande de l'assimiler à un ouvrage de relations internationales ou à tout le moins de science politique. Dans ces conditions, on pourrait dire que le pacifisme juridique kantien ne relèverait pas de la philosophie mais plutôt des relations internationales. Dès lors, peut-on valablement

mener notre étude consacrée justement audit pacifisme envisagé sous l'angle d'une philosophie scientifique ?

À cette question, nous répondons que le *Projet de paix perpétuelle* dans lequel Kant expose la teneur de son pacifisme juridique est rédigé selon les termes mêmes de l'auteur sous forme d'"esquisse philosophique" suivant la traduction de J. Gibelin. Cependant, même en supposant qu'il y est plutôt question de relations internationales, il convient de distinguer en ce qui concerne cette discipline, la théorie descriptive des relations internationales de la théorie normative des relations internationales. Or, en examinant les conditions auxquelles la paix perpétuelle est possible, assorties de prescription de conduite ou de formulation de jugements moraux, l'attitude de Kant, pour pasticher les propos de F. Ramel (2001, p. 17), ne saurait relever « de la théorie scientifique – décrire et expliquer les interactions internationales – mais de la théorie normative des relations internationales ». Ce qui nous ramène à l'éthique et partant à la philosophie. En guise de définition, la philosophie peut s'appréhender comme une réflexion critique et un questionnement continu sur le monde, l'être humain, la connaissance et la totalité de l'existence. Quant à la science, *Le Petit Robert* la définit comme un « ensemble de connaissances, d'études d'une valeur universelle, caractérisées par un objet et une méthode déterminés, et fondées sur des relations objectives vérifiables ». Autant dire que la science se caractérise par la spécialisation et porte sur des objets particuliers.

En ce qui nous concerne, nous convenons avec M. Bourdeau et al. (2018, pp. 3-15) que l'expression « "Philosophie scientifique" (...) reste assez problématique ». On peut en juger par les définitions à peine conciliables entre les dimensions morale, métaphysique et spéculative de la "philosophie" orientée sur la totalité de l'existence d'une part, et l'objectivité, la vérifiabilité et la spécialité de la "science" circonscrite à des objets d'étude donnés d'autre part. Néanmoins, nous éludons toute polémique en entendant par philosophie scientifique, l'application de la méthode scientifique à la philosophie, notamment en l'espèce, l'application de la méthode scientifique au pacifisme juridique kantien. En consacrant cette étude à la scientificité du pacifisme juridique kantien, il est question pour nous, d'une part, de relever la carrure scientifique de Kant considéré comme « le précurseur, sinon peut-être l'inspirateur de Laplace » (P. Festugière, 1967, p. 7-55) à la suite de la publication de l'*Histoire naturelle et théorie générale du ciel* en 1755. Ce faisant, il s'agit pour nous, d'accéder autant que faire se peut, à un souhait ardent d'E. Kant (2015, p. 15) qui a toujours désiré voir la philosophie suivre « la marche sûre d'une science ».

D'autre part, nous entendons évaluer la part de rationalité du pacifisme juridique kantien. En effet, le pacifisme juridique kantien a fait l'objet de nombreuses critiques, les unes aussi acerbes et virulentes que les autres. Nous pensons par exemple à K. Düsing qui soupçonnait que le pacifisme juridique kantien ne soit contaminé de résidus irrationnels. Ceci étant, la "méthode expérimentale" aux dires de M. Develay (1989, pp. 3-15) « renvoie à un itinéraire balisé par des étapes prévisibles dans un parcours intellectuel ». Il s'agit précisément d'« une démarche scientifique qui consiste à contrôler la validité d'une hypothèse au moyen d'épreuves répétées, au cours desquelles on modifie un à un les paramètres de situation afin d'observer les effets induits par ces changements (...) ». (P. Grelley, 2012, pp. 23-23). Telle que décrite, cette démarche est-elle compatible avec le pacifisme juridique kantien ? En d'autres termes, le pacifisme juridique kantien peut-il légitimement prétendre à la scientificité ? Si oui, jusqu'où pourrait-il se réclamer de la science ? Dans le cas contraire, en quoi est-ce que ledit pacifisme divorce-t-il d'avec la science ? L'intention fondatrice consiste à faire la part des choses entre ce qui, dans le pacifisme juridique kantien, pourrait relever de la science et ce qui pourrait relever de considérations extra-scientifiques. À cet égard, nous soutenons que le pacifisme juridique kantien, bien qu'il ne soit pas exempt d'éléments extra-scientifiques, révèle

néanmoins, à bien des égards, des indices pertinents faisant rappeler la rigueur de la méthode expérimentale. Pour y parvenir, cette étude que nous entendons mener sous le sceau du présumable, procédera par la méthode analytico-descriptive. Ceci étant, nous nous intéresserons dans une première partie, à la possibilité de la transposition de la méthode expérimentale au pacifisme juridique kantien. Dans une seconde partie, nous examinerons les limites de cette transposition.

1. PACIFISME JURIDIQUE KANTIEN ET LA TRANSPOSITION DE LA METHODE EXPERIMENTALE

Le pacifisme juridique kantien n'est pas incompatible avec la méthode expérimentale à laquelle il s'accommode globalement. Mise au point au XIX^e siècle par C. Bernard dans son *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, la méthode expérimentale est un mode de raisonnement scientifique comportant plusieurs étapes logiques et impliquant la reconstitution d'un phénomène observé de façon à pouvoir déterminer la loi d'apparition de ce phénomène. Cette méthode a été formalisée dans les années 1970 par le sigle OHERIC, acronyme qui énumère les étapes respectives que sont l'Observation, l'Hypothèse, l'Expérience le Raisonnement, l'Interprétation et la Conclusion. Pour les besoins de notre étude, nous agrégerons ces différentes étapes en deux blocs fonctionnels et complémentaires que nous désignons par « les prémisses » d'une part, et « le verdict » d'autre part. Ainsi, tandis que les prémisses mettent en œuvre l'observation et les hypothèses, le verdict qui commence par l'expérience, s'étend en outre à la trilogie raisonnement – interprétation – conclusion que nous synthétisons par les « résultats ». Ce schéma, bien que simplificateur, nous paraît commode pour montrer la compatibilité du pacifisme juridique kantien à la méthode expérimentale.

1.1. LES PREMISSES

Les prémisses initient le processus expérimental au moyen des deux moments clés que sont l'observation et l'émission des hypothèses.

1.1.1. L'OBSERVATION

L'observation est la saisie ou la constatation d'un fait dans la nature ou dans un laboratoire et qui est digne d'intérêt pour la science. En d'autres termes, l'observation digne d'intérêt scientifique est celle qui abrite une tension, celle qui est en déphasage avec la conception habituellement admise. Il s'agit, pour reprendre la terminologie bachelardienne, d'« une observation polémique ». (G. Bachelard, 1934, p. 16). Or, une telle disposition nous paraît être à l'œuvre dans le soubassement du pacifisme juridique kantien faisant intervenir la thèse de la sociabilité naturelle chez Aristote et la thèse de l'hostilité naturelle chez Kant.

1.1.1.1. ARISTOTE ET LA THESE DE LA SOCIABILITE NATURELLE

La philosophie de la paix chez Kant a pour point de départ sa réflexion sur la guerre que l'auteur du *Projet de paix perpétuelle* considère avant tout comme un problème anthropologique. En effet, avant même d'être politique ou sociale, la guerre chez Kant ou le conflit en général s'explique principalement par le dérèglement des passions humaines ou le mésusage de la liberté. Le conflit soulève le problème relationnel de l'approche et du rapport à autrui qui fait l'objet d'interprétations différentes. Ainsi, chez Aristote, philosophe de l'Antiquité, ce qui prévaut, c'est la thèse de la sociabilité naturelle. En effet, celui-ci considère que la société humaine est aussi naturelle que la société animale. En conséquence, l'homme qui

est par nature un animal politique, est enclin à vivre naturellement et spontanément en harmonie avec ses semblables. Pour lui en effet, « l'homme est par nature un animal fait pour la société civile. Aussi quand même n'aura-t-on pas besoin les uns des autres n'en désirerait-on pas moins de vivre ensemble. À la vérité, l'intérêt commun nous rassemble aussi, chacun y trouvant le moyen de vivre mieux ». (Aristote, 1962, p. 31). Pour Aristote, la vie en communauté conduit au bonheur qui est une aspiration universelle. Toutefois, cette vie communautaire, bien que supposée être source de bonheur, n'est pas exempte de querelles, d'antagonismes et de rivalités. En effet, la thèse de la sociabilité naturelle telle qu'invoquée par Aristote, ne semble pas être corroborée par l'histoire qui nous enseigne que la vie en commun crée des discordes et des conflits et que les hommes sont en permanence divisés. Cela est justement l'avis de Kant qui assume, en ce qui le concerne, la thèse de l'hostilité naturelle.

1.1.1.2. KANT ET LA THESE DE L'HOSTILITE NATURELLE

Contrairement à Aristote qui défendait la thèse de la sociabilité naturelle de l'homme, Kant pour sa part, soutient celle de l'hostilité naturelle. Pour lui en effet, ce qui est premier dans les rapports interindividuels et interétatiques, c'est l'hostilité, la méfiance voire la défiance. Toute paix ou toute tranquillité dans un tel contexte n'est en réalité qu'accalmie et faux-semblant précédant le déchaînement des passions qui peut survenir à tout moment. D'emblée, entre les hommes, c'est la loi du conflit qui est de rigueur peu importe qu'il survienne effectivement ou pas. Pour E. Kant (1948, p. 13) en effet,

L'état de paix entre des hommes vivants côte-à-côte, n'est pas un état de nature (...); celui-ci est bien plutôt un état de guerre; sinon toujours une ouverture d'hostilité. Cet état de paix doit donc être institué; car le fait de ne pas faire la guerre ne constitue pas une garantie et si cette dernière n'est pas fournie par un voisin à l'autre voisin (...), l'un peut traiter l'autre qu'il a sommé à cette fin, en ennemi.

Ainsi qu'on le constate, pour théoriser cette disposition antipathique des protagonistes, Kant fait appel au concept d'"état de nature" qui est le domaine de prédilection de l'insociabilité originelle entre les individus. Ce trait anthropologique d'organisation aux relents pessimistes caractérise la nature humaine qui se définit par la présence concomitante de deux tendances contraires, l'une vers l'association et la vie en groupe, l'autre vers l'isolement et l'affirmation de l'intérêt individuel. Aussi, l'essence de l'homme « c'est l'insociable sociabilité des hommes, c'est-à-dire leur inclination à entrer en société, inclination qui est cependant doublée d'une répulsion générale à le faire, menaçant constamment de désagréger cette société ». (E. Kant, 1947, p. 31). Relayant Kant et Hobbes sur la question, P.-H. Tavoillot (2005, pp. 199-216) leur fait dire que « c'est la nature de l'homme lui-même (c'est-à-dire, pour eux, son imperfection et sa méchanceté) qui l'oblige à s'unir à d'autres: c'est le désir même de singularisation qui l'oblige, pour ainsi dire malgré lui, à s'associer: bref, c'est en quelque façon, la guerre qui apparaît comme la cause efficiente de la société civile, donc pacifiée (...) ».

Au terme de cette première phase du processus expérimental décliné plus haut, force est de constater que la thèse de la sociabilité naturelle défendue par Aristote, philosophe de l'Antiquité laisse intacte la question du déchaînement des conflits. Celle-ci sera pleinement assumée voire exacerbée par Kant, philosophe du siècle des Lumières à travers la thèse de l'hostilité naturelle ou si l'on veut, à travers le mécanisme de l'insociable sociabilité. En fait, la thèse de la sociabilité naturelle n'est rien d'autre que celle d'une hostilité naturelle. Dès lors, comment expliquer la permanence du conflit dans les relations interhumaines et comment parvenir à le surmonter ?

1.1.2. L'HYPOTHESE

Selon A. Lalande (1997, p. 428), l'hypothèse désigne une « Proposition reçue, sans égard à la question de savoir si elle est vraie ou fausse, mais seulement à titre de principe tel qu'on en pourrait déduire un ensemble donné de proposition ». En d'autres termes, l'hypothèse renvoie à une idée provisoire et anticipée de la loi qui fait appel à la puissance créatrice de l'esprit, à travers laquelle, le savant, pour transcrire E. Kant (1938, p. 20), agit « non comme un écolier qui se laisse dire tout ce qui plaît au maître, mais comme un juge en fonction, qui contraint les témoins à répondre aux questions qu'il leur adresse ». En ce qui nous concerne, nous expliquerons la permanence des conflits interindividuels et interétatiques par le règne de l'état de nature et le mauvais usage de la liberté, lesquels, à leur tour, rendent nécessaire le besoin d'un arbitrage juridique.

1.1.2.1. L'ÉTAT DE NATURE ET LE MAUVAIS USAGE DES LIBERTES INDIVIDUELLES

Il convient avant toute chose, de signaler que l'état de nature chez Kant équivaut à une hypothèse rationnelle dont la raison et l'histoire ne peuvent qu'inspirer la nécessité. E. Cassirer (1991, p. 50) en arrive même à affirmer que la notion d'état de nature, d'inspiration rousseauiste, a été élevée « au rang d'une "découverte" scientifique » par Kant. Autant dire que l'hypothèse de l'état de nature revêt une dimension heuristique en ce sens qu'elle semble offrir la clé de l'explication de l'inévitabilité et de la permanence du conflit. Mais qu'est-ce que l'état de nature ? Selon E. Kant (1993, p. 188), « on appelle état de nature (*status naturalis*) l'état qui n'est pas juridique, c'est-à-dire celui en lequel il n'y a pas de justice distributive. Ce n'est pas l'état social (...), et qui pourrait être appelé un état artificiel (*status artificialis*), qui lui est opposé, mais l'état civil (*status civilis*) d'une société qui est soumise à une justice distributive (...) ».

Le "droit" dans un tel état, si l'on peut concéder une telle appellation, ne peut être qu'un "droit privé" qui est un droit non encore parvenu à la juridicité. L'état de nature est par conséquent un état d'injustice qui n'offre aucune garantie, aucune protection et où les individus donnent libre cours à leur "volonté de puissance" au sens nietzschéen du terme. En clair, l'état de nature n'est rien d'autre qu'une invocation de ce que Kant « appelle *das natürliche Recht*, "droit de l'homme naturel" [qui] correspond à un éventuel droit de l'homme à l'état de nature (...) [en tant que] fiction produite par abstraction de l'État et qui consiste à imaginer ce que serait le droit privé indépendamment de son inscription dans un système de droit public ». (A. Renaut, 1999, p. 175). Alors on se rendra compte de ce que l'état de nature est le siège des passions, des rivalités et des convoitises conformément à la précarité du droit privé. Ce qui conduit à l'instauration d'un climat pernicieux et volatil qui rend nécessaire l'évolution vers l'état civil et la régulation juridique moyennant un droit non plus précaire mais péremptoire.

1.1.2.2. LE BESOIN D'UN ARBITRAGE JURIDIQUE

Cette étape qui équivaut à la mise en place de l'état civil se fait au moyen du "contrat" entendu comme l'acte juridique qui préside à la nécessaire transition entre l'état de nature et l'état civil. Or, comme le fait remarquer S. Goyard-Fabre, (2015, pp. 77-96) « quelle que soit donc la "réalité pratique indubitable" du contrat générateur de la société civile, celui-ci procède d'une "simple Idée de la raison" ». Mais à quels signes peut-on identifier l'état civil. La réponse à cette question nous est fournie par J.-M. Muglioni (1997, pp. 47-61) qui laisse entendre ceci :

L'état réglé par le droit, qui est l'état de paix, c'est l'état civil ; il se distingue de l'état de nature par ceci que chacun y a renoncé à se faire justice lui-même. Au lieu que chacun n'y puisse compter que sur lui-même pour réclamer son propre droit et contraindre les autres à lui rendre ce qui lui est dû, c'est-à-dire à le reconnaître en tant qu'être libre, chacun se voit garanti dans ses droits même par la puissance publique ; chacun pouvant compter que son droit sera respecté, les hommes ne sont plus ennemis les uns des autres.

Ainsi, alors que chacun y va de sa conception du droit dans l'état de nature, l'état civil recèle une dimension fédératrice par la reconnaissance d'un arbitre commun à savoir l'État. De ce qui précède, on en déduit que l'état civil se caractérise par la présence d'une contrainte extérieure commune qui en impose à tous en arbitrant les conflits d'intérêt et en évitant l'éparpillement. En clair, l'état civil est l'émanation d'une législation extérieure commune qui pousse à la discipline à la fois négatrice de l'anarchie et moyen d'accomplissement des dispositions naturelles selon un plan caché de la nature. C'est ce plan caché qu'il nous faut à présent apprécier au plan intérieur et au plan extérieur.

1.1.2.2.1. DANS LA SPHERE AUTONOME DES ÉTATS

Cette première étape correspond à la mise en œuvre du droit politique consacré justement à la coexistence des libertés de sorte à prévenir la survenance des conflits. Quand bien même l'homme serait un loup pour l'homme, les protagonistes doivent en venir malgré eux, à former un peuple s'ils ne veulent pas se ruiner. Pour ce faire, ils doivent en venir à une forme de gouvernement que E. Kant (1948, p. 14) croit trouver dans le républicanisme conformément à l'énoncé du premier article définitif de la paix perpétuelle qui recommande ceci : « Dans tout État la constitution civile doit être républicaine ». Kant qui ne tarit pas d'éloges à l'endroit de cette constitution estime qu'elle « est la seule qui soit parfaitement adaptée au Droit de l'homme ». (E. Kant, 1948, p. 44). À sa suite, O. Dekens (2013, p. 170) pour sa part, mentionne que « l'avantage de cette constitution est double : d'une part, elle incarne "l'idée même du droit" définie en général chez Kant comme un système universel de liberté ; d'autre part, elle peut nous laisser espérer une pacification permanente ». . Cependant, la pacification serait incomplète si elle se limitait aux rapports entre les individus dans l'ordre interne des États, lesquels doivent pouvoir compter et commercer avec d'autres États.

1.1.2.2.2. DANS LES RAPPORTS ENTRE ÉTATS

Au-delà de la sphère interne des États, la pacification des rapports entre États à l'échelon international voire mondial fait respectivement l'objet du deuxième et du troisième article définitif de la paix perpétuelle. De l'ordre interne à l'ordre international, le parallélisme est maintenu et la logique reste la même. Dans les deux cas, il est toujours question de passer de la liberté sans borne et forcément conflictuelle de l'état de nature à la liberté rationnelle de l'état civil : « Le problème de l'établissement d'une constitution civile parfaite est lié au problème de l'établissement de relations régulières entre États, et ne peut pas être résolu indépendamment de ce dernier ». (E. Kant, 1947, p. 35). Dans le commentaire qu'il dresse des lignes qui précèdent, M. Lequan (1998, pp. 165-166) nous enseigne que Kant

Établit un parallèle entre pacification intérieure des sociétés au moyen d'une constitution civile parfaite (républicaine) et pacification extérieure des relations entre États. Il présuppose que les structures de la paix interne peuvent être étendues à celles de la paix externe, (...).

Toutefois reconnaître que le problème de la paix intérieure est lié à celui de la paix extérieure ne signifie pas qu'ils réclament une solution identique, mais seulement analogue (justice publique, pacte originaire, soumission à une loi commune.

En effet, si l'État à l'intérieur de ses limites territoriales se trouve dans une situation de supériorité vis-à-vis des individus, il en va différemment des États entre eux, entités souveraines qui n'admettent pas de rapport de supériorité. Ce qui laisse entier le problème de la justice internationale, la reconnaissance d'une législation extérieure commune et la légitimité d'un pacte de soumission interétatique. Avec cette trinité, nous demeurons toujours dans le cadre de la reconnaissance commune et de la soumission au droit public comme facteur de pacification, hypothèse qu'il nous faut confronter à l'épreuve des faits.

1.2. LE VERDICT

Ce que nous présentons comme tel, est la combinaison des deux moments clés que sont l'expérimentation et ce qui peut en découler, c'est-à-dire le résultat.

1.2.1. L'EXPERIMENTATION

Elle correspond à la phase de la vérification de l'hypothèse conduisant

Dans une démarche scientifique à une multitude de cheminements qui correspondront à une observation du réel, à une expérimentation (que C. Bernard définit comme une observation provoquée), mais aussi à des recherches documentaires, à des enquêtes, utilisant des techniques diverses pour le recueil des données et leur traitement. (M. Develay, 1989, pp. 3-15).

Autrement dit, « la méthode expérimentale, considérée en elle-même, n'est rien autre chose qu'un raisonnement à l'aide duquel nous soumettons méthodiquement nos idées à l'expérience des faits ». (C. Bernard, 1865, p. 7). Pour rappel, l'idée ou plutôt l'hypothèse que nous avons retenue dans le cadre de cette étude était celle qui consistait à soutenir que la paix dans la sphère interne des États ainsi que la paix entre États relevaient de l'arbitrage du droit qui fait passer de l'état de nature foncièrement confligène à l'état civil institutionnellement pacigène. Mais quelle forme la vérification d'une telle hypothèse pourrait-elle revêtir ? À cet effet, il importe peut-être de se référer à P. Grelley (2012, pp. 23-23) pour qui « si les sciences dites "naturelles" constituent évidemment le domaine d'application privilégié de la méthode expérimentale, elles n'épuisent pourtant pas son champ d'exercice qui s'est étendu, à partir de la moitié du XX^e siècle, à diverses disciplines des sciences humaines et sociales ». Aussi, si les conditions peuvent être créées de toute pièce par les scientifiques, en laboratoire ou sur le terrain, n'est-il pas exclu de mettre à profit les conditions créées par la nature, c'est-à-dire les alternances naturelles de l'environnement. Cette dernière alternative conduit à ce que certains auteurs ont appelé l'observation directe qui permet d'évaluer les phénomènes naturels tel quel par l'observateur et ne font appel à aucune intervention expérimentale.

Cette méthode est exactement ce que réclame la vérification de la scientificité du pacifisme juridique kantien pour lequel il est nécessaire et il suffit d'observer non plus les phénomènes naturels mais les sociétés humaines en vue d'apprécier l'impact de la régulation juridique pour celles qui sont soumises à ce que E. Kant (1948, p. 23) appelle « une contrainte légale extérieure ». Il s'agira ensuite de faire un rapprochement avec les sociétés qui demeureraient à l'état de nature en tant qu'hypothèse rationnelle. Déjà Kant nous invitait à faire

la différence entre ce qu'est « la connaissance des hommes », connaissance purement empirique de ce que c'est que « connaître l'homme », lequel exige de « (se placer au point de vue plus élevé de l'observation anthropologique) ». (E. Kant, 1948, p. 62). C'est en cela que l'on peut comprendre M. Castillo (1998, pp. 83-119) pour qui, pour les besoins du pacifisme juridique, « la méthode de démonstration utilisée par Kant prend l'allure d'un réalisme empirique qui ne le cède en rien, pour ce qui est de la rigueur, à l'idéalisme rationnel de la fondation morale de la paix ». Autrement dit, même si Kant est un penseur profondément idéaliste, cela ne veut pas dire sa théorie de la paix reste à tous points de vue transcendantale. Elle reste pour une part non négligeable, immergée dans la réalité. C'est fort d'une telle observation que nous serons à même d'exposer les résultats qui s'imposent.

1.2.2. LE RESULTAT : LA THEORIE DE LA PAIX DEMOCRATIQUE

Cette ultime étape de la méthode expérimentale fait suite à l'étape précédente de l'expérimentation pour ainsi dire "grandeur nature" à laquelle nous avons envisagé de recourir. Celle-ci est due à la particularité de notre hypothèse qui n'exige pas de reconstitution des faits en laboratoire mais plutôt une observation – directe des comportements – digne de l'anthropologie. C'est fort d'une telle observation que l'histoire tranche en faveur de notre hypothèse à savoir que les formes d'organisation sociale qui sont soumises « à des lois publiques et à la contrainte exercée par elles » (E. Kant, 1948, p. 26) sont des sociétés policées et apaisées. *A contrario*, les formes d'organisations sociales dans lesquelles les sujets – individus ou États – demeureraient encore à l'état de nature, et partant, sous l'emprise d'une « contrainte établie par eux-mêmes » (*Ibid.*, p. 23) plutôt que d'une « contrainte extérieure commune » (*Ibid.*, p. 24) seraient en proie à des conflits incessants. On pourrait dire que le droit – pour pasticher Xavier Bichat au sujet de la définition de la vie – est l'ensemble des règles qui résistent à la "chienlit". En atteste le point d'honneur que les États démocratiques mettent à instaurer et à renforcer le « principe de la légalité »¹ ainsi qu'à réduire tout "vide juridique". Le raisonnement de Kant est simple : la guerre étant à la base un problème anthropologique dû au mésusage de la liberté, il importe de chercher à discipliner cette liberté de sorte à l'accorder avec celle des autres. Pour J. Gibelin (1948, pp. IX-XV), « c'est au droit qu'incombe le soin de cette organisation », lequel est défini par E. Kant (1993, p. 104) comme « l'ensemble des conditions sous lesquelles l'arbitre de l'un peut être uni à l'arbitre de l'autre selon une loi universelle de la liberté ». Abstraction faite d'une telle loi et de la garantie commune qu'elle incarne, chacun deviendrait la mesure et le garant de sa propre loi conduisant inévitablement aux rivalités et aux conflits qu'une telle conception du "droit privé" génère à coup sûr. N'est-ce pas que le vocable "anarchisme", en tant que conception politique visant à supprimer l'État et à éliminer de la société tout pouvoir disposant d'un droit de contrainte, est déjà en soi, assez évocateur ? Pour J. R. Oneal et B. Russett (2004, pp. 641-665),

La tradition kantienne se porte toujours bien, non seulement en tant que prescription, mais aussi comme une description de nombreux traits de la politique internationale contemporaine. Kant ne prenait pas ses désirs pour la réalité. Même s'il a vécu à un endroit qui était loin de représenter une république à cette époque (*Königsberg*, Prusse, 1795), et à un moment où le droit international était quasi inexistant, il en savait beaucoup sur les vraies républiques. En outre, sa ville avait été un État commercial de la ligue hanséatique. S'il est allé chercher sa théorie bien au-delà de son expérience, elle n'en était pas moins alimentée par les réalités empiriques. En effet, il est tout à fait remarquable de constater à quel point

¹ Principe qui postule le respect et la soumission à la loi tant de la part des gouvernants que des gouvernés.

elle pouvait correspondre exactement à ce que nous pouvons maintenant discerner en utilisant les analyses de la science sociale s'appliquant aux relations internationales.

Cette pensée vient confirmer le fait que la pensée kantienne de la paix est, en effet, plus près des faits que son idéalisme ne semble l'insinuer à première vue. Or, qui dit fait, dit science également. Aussi, la validation de l'hypothèse de la paix par le droit a-t-elle donné lieu dans la doctrine, à la « théorie de la paix démocratique » qui postulent que les démocraties ne se battent pas entres-elles. D'inspiration libérale, la thèse de la paix démocratique remonte au XVIII^e siècle avec les écrits d'Emmanuel Kant qui y voyait un modèle de cosmopolitisme pacifiste, fondé sur une paix interne des États et une politique étrangère pacifiée. Ces deux dimensions complémentaires en appellent selon F. Gheller (2010, pp. 341-359) à « (...) un ordre mondial pacifié [moyennant] (...) le développement d'un droit cosmopolitique et l'approfondissement d'une "gouvernance globale" ». Ce, d'autant plus que la gouvernance globale est une formule plus conciliante pour la souveraineté des États qui ne rechigneront pas à s'engager dans des politiques communes à partir du moment où leurs souverainetés sont sauvées. Encore connue sous l'appellation de la « loi de Doyle » (R. Chung, 2002, pp. 330-343), la théorie de la paix démocratique reste de nos jours largement admise par les théoriciens des relations internationales sur la base de la pratique des nations. Pour J. S. Levy et B. Russett (2004, pp. 829-848), elle est considérée comme l'une des « lois » socio-historique parmi les plus solides de la théorie des relations internationales. Pour autant, peut-on défendre la scientificité du pacifisme juridique kantien sur toute la ligne et de tout son tenant ?

2. LES LIMITES DE LA TRANSPOSITION DE LA METHODE EXPERIMENTALE AU PACIFISME JURIDIQUE KANTIEN

Le pacifisme juridique kantien, à l'analyse, recèle un certain nombre d'éléments tendant à le fragiliser et à le débouter de sa prétention à la scientificité. Il s'agit des considérations finalistes liées au rôle et à l'intervention de la nature d'une part, de la présence des considérations normatives d'autre part.

2.1. LA PRESENCE DES CONSIDERATIONS D'ORDRE FINALISTE

Le lecteur a dû s'en apercevoir, le pacifisme juridique kantien ne saurait exclusivement être l'œuvre du droit et de la pure raison. Il repose également sur une explication finaliste de la nature qui en apporte son concours en générant une philosophie de l'histoire. Pour J. Lacroix (1966, p. 112), « la philosophie kantienne de l'histoire, pièce centrale du système, c'est donc la marche de l'humanité vers un État cosmopolite universel, que la nature prépare en utilisant cela même qu'il y a d'insociable dans l'homme pour une plus grande sociabilité, et que la liberté achève, en donnant un sens moral à ce "plan caché de la nature" ». Ainsi qu'on le constate, l'explication causale du pacifisme juridique kantien telle que décrite plus haut cohabite avec une explication finaliste ou si l'on veut, téléologique. En effet, ce qui frappe, entre autres, à la lecture du *Projet de paix perpétuelle*, c'est que, pour défendre la possibilité de la paix perpétuelle dont la nature offre la garantie, Kant n'hésite pas à recourir à des discours peu cartésiens.

Ainsi, fait remarquer J. Lefebvre (1985, pp. 5-46), « même reproduite sans déformation ni arrière-pensée, la construction de Kant ne laisse pas d'être problématique. On est frappé par la résurgence, dans ce contexte, d'un discours de type théologique (la "Providence", la "prévoyance d'une Sagesse gouvernant la Nature") et anthropomorphique ("La Nature veut...") ». Or, à en croire Kant lui-même qui nous dresse le statut de la connaissance

téléologique, le moins qu'on puisse dire, c'est que celle-ci ne saurait se défendre d'un certain ésotérisme incompatible avec la transparence de la science. D'où la confession suivante : « Il est, en effet, bien certain, que nous ne pouvons même pas connaître suffisamment les êtres organisés et leur possibilité interne d'après de simples principes mécaniques de la nature, encore bien moins nous les expliquer ; (...) ». (E. Kant, 1968, pp. 214-215).

On peut dès lors, se demander comment un esprit aussi critique et "positif" comme Kant, qui a déployé tant d'énergie pour assigner à la raison son étendue et ses limites, peut-il tomber dans ces spéculations finalistes ? Pour J. Lefebvre (1985, pp. 5-46), « beaucoup de commentateurs négligent d'examiner cet aspect qui est certainement le plus faible de la construction ». Tributaire de tendances lourdes dont elle ne parvient pas à se défaire, la philosophie kantienne de l'histoire prend l'allure d'un retour à la minorité et d'une résurgence de l'obscurantisme dogmatique aux antipodes de tout esprit critique. Ainsi K. Düsing, pour sa part, (1985, pp. 5-46) estimait que le pacifisme juridique kantien n'était pas indemne de résidus irrationnels à partir du moment où la réflexion de Kant sur la téléologie va « au-delà de la limite autorisée par ses principes ». En raison de ces considérations pour ainsi dire extra-rationnelles, J. Lefebvre (1985, pp. 5-46) peut tirer la conséquence suivante : « on peut donc se demander si le résultat de la tentative kantienne pour donner à la théorie de la paix le renfort et la caution de la téléologie est convaincant. (...) ; il [Kant] a simplement transféré de Dieu sur la nature l'idée d'une finalité de l'histoire, et cette substitution est révélatrice de son hésitation à rompre avec la conception providentialiste ».

Cette attitude pourrait trahir chez Kant, la persistance d'impuretés métaphysiques réfractaires à la science et à toute explication intelligible du réel. Ce qui n'est pas sans rappeler en fin de compte cette mise au point de J.-M. Muglioni (1996, pp. 113-127) : « d'une part la connaissance scientifique ne peut sortir des limites de la nature et jamais elle ne connaîtra autre chose que la liaison nécessaire des phénomènes entre eux. (...). L'accord de la nature et de la liberté que considère la téléologie historique ne peut être l'objet de science ». Ce divorce d'avec la science s'explique par la prise en compte de jugements réfléchissants qui privilégient l'explication finaliste des choses alors que la science s'appuie sur des jugements déterminants circonscrits au strict principe de la causalité.

2.2. LA PRESENCE DES CONSIDERATIONS NORMATIVES

Outre les considérations d'ordre finalistes qui trahissent la présence de résidus irrationnels dans le pacifisme juridique kantien, on peut également y signaler la présence de considérations normatives. Or, ces dernières ne sont pas forcément compatibles avec la rigueur de la science qui se veut plutôt descriptive. Au surplus, les considérations normatives ne sont pas sans rappeler la distinction bien connues entre les faits et les valeurs. Pour A. Corriveau-Dussault (2008, pp. 126-150) se plaçant du point de vue positiviste,

Les faits sont du domaine de la science, et sont objectifs parce qu'ils constituent des descriptions du monde tel qu'il est dont l'exactitude peut être vérifiée empiriquement. À l'opposé, les valeurs sont du domaine de l'éthique (et de l'esthétique), et sont subjectives parce qu'elles sont des prescriptions de comment le monde devrait être qui ne réfèrent à rien de vérifiable empiriquement.

En effet, le pacifisme juridique kantien, échafaudé sous forme d'articles, fait dépendre la paix à l'intérieur des États de la paix entre les États. Autrement dit, le stade ultime du pacifisme juridique kantien, c'est la mise en œuvre du droit cosmopolitique qui doit se limiter selon Kant aux conditions de l'hospitalité universelle. Celles-ci étant appréciées concrètement par les États,

le cosmopolitisme kantien laisse subsister en fin de compte leurs souverainetés, ce qui préserve du même coup leurs marges de manœuvre. Mais qu'est-ce à dire ? Les relations internationales seraient-elles de ce fait abandonnées au chaos et livrées à la loi de la jungle. Pour R. Chung (2002, pp. 330-343), « dans la foulée du désaveu kantien de l'idéal d'un gouvernement mondial, l'option alternative d'une gouvernance globale sans gouvernement suppose que l'ordre peut régner, en l'absence d'un monopôle de violence, sur la base d'un système d'autorégulation qui n'aurait pas de glaive ».

Or, le pacifisme juridique kantien suppose en toile de fond, une limite indépassable incarnée par la nécessité de la justice en tant que principe régulateur. C'est certainement au regard d'une telle exigence que le philosophe de Königsberg, dans le *Projet de paix perpétuelle*, exprimait son adhésion à l'adage suivant lequel « il faut que la justice règne quand bien même tous les coquins dans le monde devraient en périr ». La justice pour ainsi dire déontologique prônée par Kant, est comme érigée en une fin suprême. (E. Kant, 1948, p. 70). R. Chung (2002, pp. 330-343), pour sa part, en s'appuyant sur les commentateurs de Kant, se fait l'écho en ces termes : « le principe *prima facie* de la priorité lexicale de la justice, même au prix de la paix en cas de conflit extrême, constitue une finalité normative devant guider le projet de la démocratie cosmopolitique ». C'est dire que Kant ne trouve aucun inconvénient à ce qu'on recoure à la guerre en perturbant l'ordre et la quiétude pour rétablir la justice si celle-ci est menacée. Toutes ces considérations normatives insusceptibles d'être vérifiées empiriquement ne font qu'éloigner le pacifisme juridique kantien de la science.

CONCLUSION

À travers les développements qui précèdent, il était question pour nous de savoir si le pacifisme juridique kantien pouvait légitimement prétendre à la scientificité. Cette question nous a amené à le confronter à la méthode expérimentale, notamment à la méthode "ohéric" dont les étapes au point de vue heuristique nous semblent devoir obéir à une logique beaucoup plus interactive que chronologique. Déjà A. Fagot-Largeault (2006, pp. 51-65) faisait le constat suivant :

Bachelard disait aussi, on le sait, que "la science n'a pas la philosophie qu'elle mérite". Il déplorait que les scientifiques se contentent trop souvent de convictions philosophiques naïves, tandis que les philosophes préfèrent se fier à une "intuition" métaphysique solitaire (irréfutable), plutôt que de s'ouvrir à l'idée d'une "métaphysique discursive objectivement rectifiée", c'est-à-dire, de se risquer à lancer des conjectures accessibles à la réfutation ou à la correction par des résultats de la science.

C'est, entre autres, au regard de cette pensée qui aborde clairement la question des rapports entre la science et la philosophie ou plus précisément le problème d'une philosophie scientifique, que nous avons été amené, dans l'esprit de la méthode expérimentale, à avancer, en guise d'hypothèse, que le pacifisme juridique kantien s'explique par le règne de l'état de nature et le mésusage de la liberté. Ces facteurs à leur tour et dans une perspective finaliste, rendaient nécessaire le besoin d'un arbitrage juridique. Cette hypothèse qui s'est confirmée à l'épreuve des faits et qui a donné lieu à une loi statistique majeure, la « loi de Doyle » est conforme au vœu de Kant de circonscrire une discipline comme « la métaphysique (...) au domaine de l'expérience possible ». (E. Cassirer, 1991, p. 53). Mais le pacifisme juridique kantien, en raison justement des considérations finalistes et normatives inhérentes, ne pouvait prétendre à la scientificité de tout son tenant de sorte qu'on pouvait y déceler quelques résidus extra-scientifiques. En

d'autres termes, si le pacifisme juridique kantien laisse entrevoir en certains de ses aspects la rigueur de la science, il pêche par certains autres aspects non éligibles à la rigueur scientifique. L'intérêt de cette étude à notre sens réside dans la relativisation de la portée de certaines critiques par trop radicales tendant à décrédibiliser voire à déconstruire le pacifisme juridique kantien. Ce contre quoi l'on pourrait faire valoir une certaine assise scientifique que le pacifisme juridique kantien pourrait revendiquer sans triomphalisme certes, mais également sans défaitisme non plus.

BIBLIOGRAPHIE

ARISTOTE, 1962, *La Politique*, I, 2, trad. J. Tricot, Paris, Vrin.

BACHELARD Gaston, 1934, *Le nouvel esprit scientifique*, Paris, Puf.

BERNARD Claude, 1865, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Paris, J.-B. Baillière et fils.

BOURDEAU Michel, HEINZMANN Gerhard, WAGNER Pierre, 2018, « Introduction », *Philosophia Scientiæ*, vol. 22-3, no. 3, pp. 3-15.

CASSIRER Ernst, 1991, *Rousseau Kant Goethe*, trad J. Lacoste, Paris, Belin.

CASTILLO Monique, 1998, « À propos de l'œuvre » in Emmanuel KANT, *Projet de paix perpétuelle*, trad. P.-F. Burger, Paris, Hachette, pp. 83-119.

CHUNG Ryoa, 2002, « L'emploi de la force dans le cadre conceptuel du paradigme cosmopolitique en éthique internationale », *AFRI*, volume III, Bruxelles, Bruylant, pp. 330-343.
CORRIVEAU-DUSSAULT Antoine, 2008, « Putnam et la critique de la dichotomie fait/valeur », *Phares*, pp. 126-150.

DEKENS Olivier, 2013, *Comprendre Kant*, Paris, Armand Colin.

DEVELAY Michel, 1989, « Sur la méthode expérimentale », *ASTER N° 8. Expérimenter, modéliser*, Paris, pp. 3-15.

DÜSING Klaus cité par Joël LEFEBVRE, 1985, « Introduction » in Emmanuel KANT, *Pour la paix perpétuelle*, trad. J. Lefebvre, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, pp. 5-46.

FAGOT-LARGEAULT Anne, 2006, « Les sciences et la réflexion philosophique », *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, n° 1, tome 90, pp. 51-65.

FESTUGIÈRE Paul, 1967, « Introduction : Kant et le problème religieux », *Pensées successives sur la Théodicée et la Religion*, trad. P. Festugière, Paris, J. Vrin, pp. 7-55.

GIBELIN Jean, 1948, « Avant-propos du traducteur » in Emmanuel KANT, 1948, *Projet de paix perpétuelle*, trad. J. Gibelin, Paris, J. Vrin.

GHELLER Frantz, 2010, « Le contexte sociopolitique du *Projet de paix perpétuelle* d'Emmanuel Kant », *Études internationales*, 41 (3), pp. 341-359.

- GRELLEY Pierre, 2012/6, « La méthode expérimentale », *Informations sociales*, n° 174, pp. 23-23.
- GOYARD-FABRE Simone, 2015, « L'originalité transcendantale du droit selon Kant », *Contextos kantianos*. International Journal of Philosophy, n° 1, pp. 77-96.
- KANT Emmanuel, 1968, *Critique de la faculté de juger*, trad. A. Philonenko, Paris, J. Vrin.
- KANT Emmanuel, 2015, *Critique de la raison pure*, trad. Tremaysague et Pacaud, Paris, Puf.
- KANT Emmanuel, 1938, *Critique de la raison pure*, trad. J. Barni, Paris, Flammarion.
- KANT Emmanuel, 1947, « Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique », *La philosophie de l'histoire*, trad. S. Piobetta, Paris, Montaigne.
- KANT Emmanuel, 1993, *Métaphysique des mœurs, Première partie, Doctrine du droit*, trad. A. Philonenko, Paris, Vrin.
- KANT Emmanuel, 1948, *Projet de paix perpétuelle*, trad. J. Gibelin, Paris, J. Vrin.
- LALANDE André, 1997, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, vol. 1, Paris, Quadrige/Puf.
- LEQUAN Mai, 1998, *La paix*, Paris, Flammarion.
- LEVY Jack S. et RUSSETT Bruce in LINDEMANN Thomas, 2004, « Identités démocratiques et choix stratégiques », *Revue française de science politique*, vol. 54, n° 5, pp. 829-848.
- LACROIX Jean, 1966, *Kant et le kantisme*, Paris, Puf.
- MUGLIONI Jean-Michel, 1997, « La paix chez Kant », *Philosophie, Bulletin de liaison*, n° 13-14, pp. 47-61.
- MUGLIONI Jean-Michel, 6(1996), « Le principe téléologique de la philosophie kantienne de l'histoire », *Revue germanique internationale*, pp. 113-127.
- ONEAL John R., RUSSETT Bruce, 2004, « À la recherche de la paix dans un monde d'après-guerre froide caractérisé par l'hégémonie et le terrorisme », *Études internationales*, 35 (4), pp. 641-665.
- RAMEL Frédéric, 2001, *Philosophie des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po.
- RENAUT Alain, 1999, *Histoire de la philosophie politique*, tome III, Lumières et Romantisme, Paris, Calmann-Lévy.
- TAVOILLOT Pierre-Henri, 2005, « L'insociable sociabilité et les principes de la nature humaine chez Hobbes et Kant » in FOISNEAU Luc et THOUARD Denis, *Kant et Hobbes De la violence à la politique*, Paris, J. Vrin, pp. 199-216.